

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-119
RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

LE MAIRE DE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants et R.223-1 et suivants ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures relatives à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières ;

CONSIDERANT que le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le règlement du cimetière communal de Saint-Germain-lès-Arpajon, ci-annexé, entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Il fixe les règles générales relatives :

1. Aux dispositions générales ;
2. Aux mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière ;
3. Aux inhumations ;
4. Aux exhumations ;
5. Au caveau provisoire ;
6. Aux concessions funéraires ;
7. À la reprise des terrains concédés

ARTICLE 2

Ledit règlement est opposable à toute personne accédant ou intervenant dans le cimetière communal.

Il est affiché en mairie et consultable sur le site internet de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2025

Application agréée E-legalite.com

Un exemplaire papier est également tenu à disposition à l'accueil de la mairie.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Essonne publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire ainsi que les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon, le 9 octobre 2025.

Affiché le 15/10/2025



Le Maire,

Norbert SANTIN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

34 ROUTE DE LEUVILLE – 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON



REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2025

Application agréée E-legalite.com

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	4
I.1. Domaine d'application	4
I.2. Désignation	4
I.3. Heures d'ouverture	4
I.4. Droit à sépulture	5
CHAPITRE II. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE.....	6
II.1. Respect des lieux	6
II.2. Véhicules.....	7
II.3. Circulation	7
II.4. Responsabilités	8
II.5. Entretien des monuments funéraires	8
II.6. Affichage	9
II.7. Intervenants	9
CHAPITRE III. INHUMATIONS	10
III.1. Plans	10
III.2. Choix de l'emplacement	11
III.3. Dispositions communes.....	11
III.4. Autorisation d'inhumation	12
III.5. Délais d'inhumation	12
III.6. Types de concessions	12
III.7. Columbariums	13
III.8. Jardin du souvenir	14
III.9. Ouverture des caveaux, columbariums et creusement des pleines-terres	15
III.10. Espacement des fosses	16
III.11. Caractéristiques des caveaux.....	16
III.12. Droits liés aux sépultures en terrain non concédé	17
III.13. Situation des personnes dépourvues de ressources	17
III.14. Caractéristiques des pleines-terres	17
III.15. Bon de travaux, autorisation administrative et délai de réalisation.....	18
III.16. Obligations de l'entreprise de construction	18
III.17. Signes funéraires	19
III.18. Ossuaires	19
CHAPITRE IV. EXHUMATIONS	20
IV.1. Autorisation d'exhumation	20
IV.2. Jour et heure des exhumations	20
IV.3. Restitution d'objets	20
IV.4. Exhumation du corps.....	20

REÇU EN PRÉFECTURE

le 15/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219105525-20251009-2025_119A-A

CHAPITRE V. CAVEAU PROVISOIRE	21
V.1. Obligation de dépôt au caveau provisoire.....	21
V.2. Autorisation de dépôt au caveau provisoire	21
V.3. Cercueil hermétique ou soins de conservation	21
V.4. Droit de séjour au caveau provisoire	21
V.5. Durée du séjour au caveau provisoire	21
V.6. Sortie du caveau provisoire	21
CHAPITRE VI. CONCESSIONS FUNERAIRES	22
VI.1. Acquisition, renouvellement ou conversion de concessions funéraires.....	22
VI.2. Droit d'acquérir une concession funéraire.....	22
VI.3. Nature juridique et droits attachés aux concessions	22
VI.4. Entretien des sépultures.....	22
VI.5. Plantations d'arbres et de végétaux, décoration florales et d'ornementation ou autres.....	23
VI.6. Renouvellement des concessions	23
VI.7. Conversion des concessions temporaires	24
VI.8. Tarif et paiement des concessions	24
VI.9. Obligations des concessionnaires	24
VI.10. Concessions cinéraires	24
VI.10.1. Tarifs	24
VI.10.2. Transmission.....	25
VI.10.3. Renouvellement	25
VI.10.4. Reprise de la case.....	25
VI.10.5. Ouverture/Fermeture	25
VI.10.6. Plaques et Ornaments.....	25
VI.10.7. Déplacement / Exhumations à la demande des familles.....	26
VI.10.8. Entretien/Réfection	26
VI.10.9. Dispersion des cendres	26
VI.10.10. Cavurne.....	26
VI.11. Interdictions.....	26
CHAPITRE VII. REPRISE DES TERRAINS CONCEDES.....	27
VII.1. Reprise des terrains concédés gratuitement.....	27
VII.2. Reprise des terrains concédés à l'expiration de la durée de la concession.....	27
VII.3. Reprise des terrains concédés à perpétuité.....	27

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Domaine d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

La gestion du cimetière, y compris les columbariums, terrains non concédés, jardins du souvenir, caveaux provisoires, ossuaires et l'aménagement du site, est assurée par le Maire et les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations, les exhumations et toutes opérations funéraires,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyances, de culte, du défunt ou de sa famille, sans distinction de race ou d'origine ethnique ou de circonstances qui ont accompagné la mort.
- Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

L'inhumation d'animaux est totalement interdite dans les cimetières communaux, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres veulent être introduites dans un cercueil.

I.2. Désignation

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon, compte un cimetière, situé 34 Route de Leuville.

Une coupure d'eau est prévue chaque année du 1^{er} décembre au 1^{er} mars pour raisons de sécurité et de gestion de ressources.

Le service administratif de la Mairie situé 3 rue René Dècle détient les clés du cimetière, il est ouvert au public aux horaires suivants :

Lundi, mercredi et vendredi : 8h30 - 12h / 13h30 - 17h

Mardi : 8h30 - 12h / 13h30 - 19h00

Jeudi : 8h30 - 12h

Samedi : 9h - 12h

Pendant les vacances scolaires, les horaires peuvent varier et les nocturnes et les samedis peuvent ne pas avoir lieu.

Tel : 01.69.26.26.20 / 01.69.26.26.22

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de Pompes Funèbres ou de marbrerie.

I.3. Heures d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours du lundi au dimanche de 8h00 à 18h00.

Les inhumations ne sont pas autorisées les samedis, dimanches et jours fériés.



Pour des raisons de sécurité et/ou dans des circonstances exceptionnelles (alertes météorologiques), la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. Il peut être fermé en totalité ou partiellement au public et aux entreprises.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après dénommé C.G.C.T.) arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, à l'exception des entreprises et des convois funéraires nécessaires à ce service, l'ouverture des portes du cimetière pourra être retardée les jours d'exhumation, si le temps nécessaire aux exhumations le nécessite. Le public sera informé du déroulement de ces opérations par un avis affiché aux portes du cimetière.



Tous travaux exécutés par les entreprises ou les particuliers à l'intérieur du cimetière sont interdits les jours fériés. Seul le nettoyage faisant partie de l'entretien courant des sépultures par les familles elles-mêmes est autorisé.

I.4. Droit à sépulture

Conformément à l'article L.2223-3 du C.G.C.T, la sépulture dans un cimetière de la commune est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès avec pour seul justificatif de domicile autorisé l'impôt sur le revenu,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

CHAPITRE II. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

II.1. Respect des lieux

L'accès dans les cimetières est interdit :

- aux personnes ivres,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception de chiens accompagnateurs de personnes malvoyantes,

Sont interdits dans l'enceinte des cimetières :

- les cris, la diffusion de musique, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes,
- la pratique de toutes activités sportives,
- la pratique de toute activité récréative,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter ou s'asseoir sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- de dessiner, écrire, taguer, graffiter sur les monuments, pierres tumulaires, murs, supports d'affichage, panneaux de signalisation, aménagements et bâtiments à l'intérieur du cimetière, le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films ou vidéos sans autorisation de la commune,
- l'utilisation des rollers, skates, trottinettes, tout engin à roues destinés à être un moyen de locomotion autre que véhicule ou fauteuil d'assistance aux personnes en situation de handicap et poussettes d'enfants,
- l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbants) de pesticides d'engrais chimique pour l'entretien des parties communes situées autour de la concession,
- les actions ayant pour effet de prélever, détériorer ou d'endommager les plantations diverses.

Les personnes admises dans les cimetières, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront priées de quitter les lieux par le personnel habilité.

En cas de refus d'obtempérer, le personnel habilité pourra recourir aux pouvoirs de police du maire.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs des cimetières, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Tout incident nécessitant l'intervention d'un service de secours doit être signalé au personnel de la commune.

Dans le cas où une opération funéraire se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la commune pourra interdire l'accès au cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

De même il pourra être également décidé la fermeture du cimetière, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables ou de manifestations tumultueuses se produisant, soit à l'occasion, soit en dehors



II.2. Véhicules

D'une manière générale, l'entrée des véhicules particuliers est interdite dans le cimetière.

La commune se réserve le droit d'autoriser exceptionnellement l'entrée du véhicule d'un particulier qui en aurait fait la demande pour des raisons personnelles.

Des autorisations spéciales d'entrée sont délivrées aux entreprises de travaux funéraires et aux entreprises en charge de l'entretien.

En cas d'opposition de la part des contrevenants à cette disposition, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de véhicules, interdire temporairement l'accès au cimetière.



Les allées devront constamment être laissées libres. Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront pas stationner sans nécessité.

Prescriptions à respecter concernant les nouvelles allées :

- Interdiction de pelles sur chenille.
- Interdiction de déposer de la terre ou d'autres matières.
- Giration des engins à éviter.

Véhicules autorisés dans le cimetière :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux n'excédant pas 1000 kg.



II.3. Circulation

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres qui bénéficient à l'intérieur des sites d'une priorité absolue.

La vitesse de circulation ne devra excéder 6 km/h.

Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures dont ils seront personnellement responsables.

En cas d'accident lié à un véhicule à l'intérieur du cimetière, le code de la route s'appliquera.

II.4. Responsabilités

La commune ne pourra pas être tenue responsable des dégradations, vols et délits qui seraient commis dans le cimetière.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de la commune.

La commune déterminera seule les espèces d'arbres ou d'arbustes qui pourront être plantées.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles.

Il est interdit de déposer sur les tombes des urnes cinéraires non scellées et des objets de valeur.

Les urnes scellées sur les tombes restent sous la responsabilité des ayants droits. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de travaux sur les concessions et n'est pas responsable des dommages causés aux tiers par ces travaux ou absence de travaux, les tiers pourront en poursuivre la réparation contre les ayants-droits, conformément aux règles de responsabilités du droit commun.

Tout incident doit être signalé aux services municipaux le plus rapidement possible.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance des sites. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité ou d'avoir pris soin de fixer les objets concernés de manière à éviter tout vol.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

La commune ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.



Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a ou a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Le concessionnaire sera également responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets, d'ornements, ou autres objets personnels qu'il aurait déposés en toute illégalité en dehors du périmètre du terrain de la concession qui lui a été attribué contractuellement au moment de son achat.

II.5. Entretien des monuments funéraires

Les monuments funéraires seront, par les soins du concessionnaire ou maintenus en bon état de conservation et de solidité.



Toute pierre tumulaire tombée ou brisée, devra être relevée et remplacée ou remise en bon état, dans le délai maximum d'un mois.

S'il n'en est pas ainsi, ou si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté des divisions ou à la sécurité publique, le Maire pourra faire enlever d'office, et aux frais du concessionnaire, les plantes sauvages, les débris de toute nature provenant des monuments, d'entourages d'objets déposés sur les sépultures.

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou son ayant droit. En cas de carence de ces derniers, d'urgence ou de péril imminent, les travaux nécessaires seront réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de son ayant-droit.

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon, ne pourra être tenue responsable de l'état de sépultures qui seraient endommagées par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations, d'anciennes carrières, ou de toute autres causes.

L'administration ne pourra être rendue responsable, ni du mauvais état d'entretien de la sépulture, ni des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierre, croix ou monument, consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

Toutes ces dégradations, seront constatées sans retard, par des procès-verbaux qui en remettra copie dans les dossiers de concessions, lesquels seront mis à disposition des familles.

Attention : Aucune inscription ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

II.6. Affichage

L'affichage est réalisé uniquement par la commune, aucun professionnel ou particulier n'est autorisé à prévoir un affichage à l'intérieur du cimetière sur quelque support que ce soit, sans son accord préalable écrit. La commune peut décider à tout moment de modifier les affichages présents dans le cimetière.



II.7. Intervenants

Seul le personnel communal habilité, les entreprises dûment habilitées par la commune ou les concessionnaires et les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans le cimetière. Toutefois, lors de manifestations patriotiques, les représentants des associations patriotiques ou toute autre association agissant dans le cadre des commémorations auront le droit d'intervenir.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel et les prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles. Les agents du cimetière, quant à eux, devront assurer le contrôle et la surveillance de toutes ces opérations de façon qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire, des règles imposées par la décence, la salubrité publique et par le règlement intérieur du cimetière de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon.

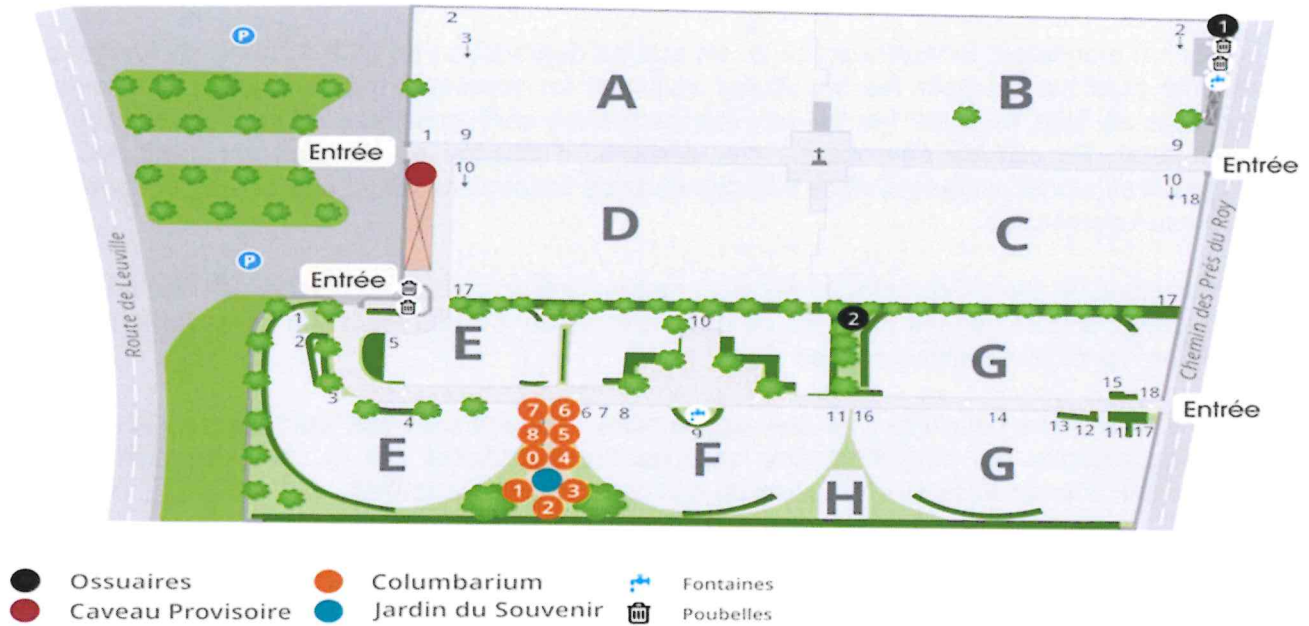
Reçu en préfecture
le 15/10/2025
Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219105525-20251009-2025_119A-A

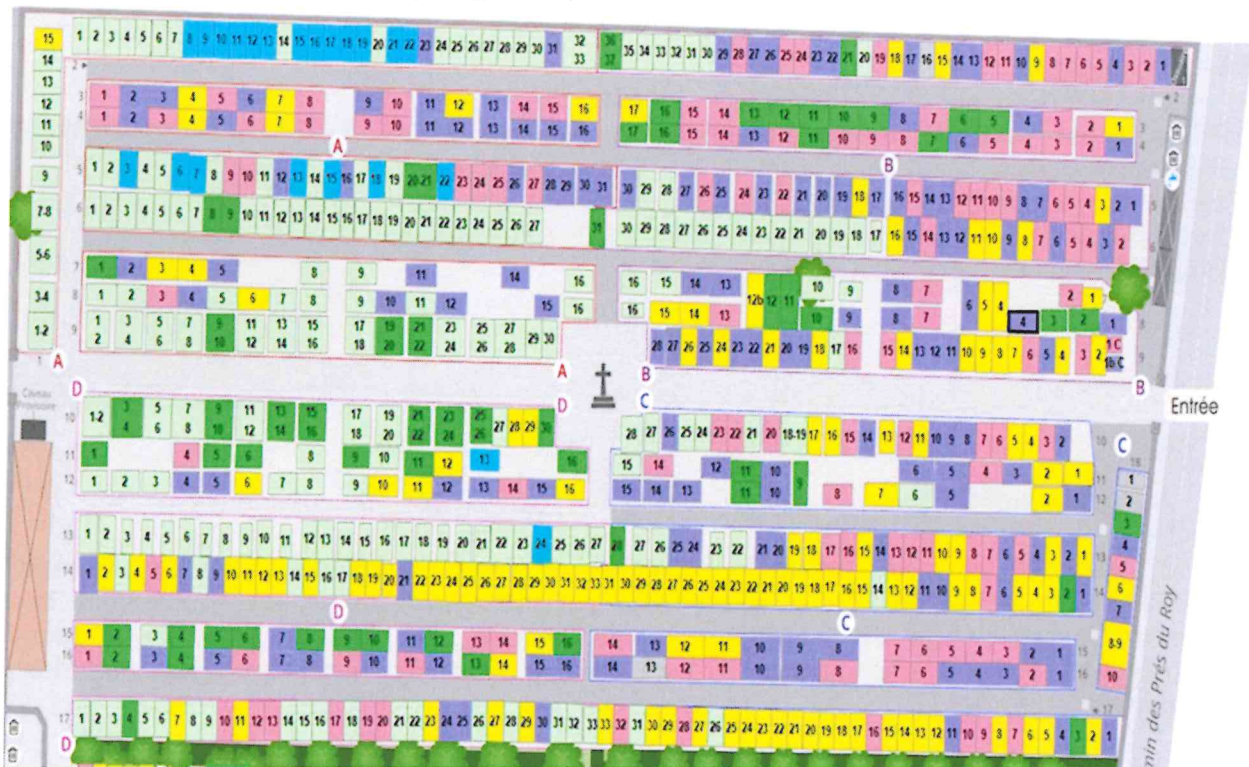
CHAPITRE III. INHUMATIONS

III.1. Plans

Plan général :



Détail des carrés A, B, C et D (765 places) :



REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219105525-20251009-2025_119A-A

Détail des carrés E, F, G et H (480 places) :



III.2. Choix de l'emplacement

Le cimetière de Saint-Germain-lès-Arpajon est partagé en deux, l'ancien cimetière du carrée A à D et le nouveau cimetière du carrée E à H. Chaque carré est désigné par une lettre et chaque carré est disposé par allée et chaque allée est rangé par emplacement.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession pourront acquérir une concession dans le cimetière de la commune, toutefois, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire : la désignation d'un emplacement est du ressort exclusif du Maire ou des agents délégués par lui à cet effet.

Concernant les inhumations des personnes n'ayant pas demandé de concessions privées ou dépourvues de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles, auront lieu dans les parcelles du cimetière. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite de dimensions exceptionnelles du cercueil ou de mauvais état du caveau, le corps sera déposé aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits, dans le caveau provisoire communal.

III.3. Dispositions communes

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite la demande d'inhumation présentée par la personne qui pourvoit aux funérailles, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès attestant du retrait éventuel des prothèses cardiaques, le certificat de crémation pour les incinérations, le carré et l'emplacement s'il s'agit d'une concession existante, permettant la délivrance du permis d'inhumer. Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues aux articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6 du Code pénal.

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence et de respect dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il sera exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les nom et prénom du défunt ainsi que la date de décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.



Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

Les règles exposées dans le présent règlement sur l'inhumation peuvent être modifiées sur instruction des services compétents ou de la Préfecture en cas de circonstances exceptionnelles telles qu'une pandémie, guerre ou toute autre événement obligeant à recourir à des inhumations de masse dans l'urgence ou selon un protocole sanitaire spécifique.

III.4. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, dépôt ou scellement d'urne ou dispersion des cendres ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire (art. R 2213-31 du C.G.C.T). Toute personne qui enfreindrait ces dispositions encourrait les sanctions prévues à l'article R 645-6 du Code pénal.

Toute demande de concession, de renouvellement, de conversion ou de creusement supplémentaire doit être adressée à Monsieur le Maire, qui déterminera l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement

III.5. Délais d'inhumation

Sauf cas d'urgence (en particulier en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse) aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant ce délai doit être prescrit par le médecin ayant constaté le décès. La mention inhumation d'urgence sera portée sur l'autorisation d'inhumer.

Si l'inhumation doit avoir lieu plus de 14 jours ouvrables après le décès, une dérogation préfectorale devra être fournie.

III.6. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel des concessions.

La mise à disposition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix à la régie des recettes communales.



Les terrains affectés aux sépultures sont divisés en 3 catégories :

- Celles qui ont lieu en terrain concédé pour 15 ans,



99_AR-091-219105525-20251009-2025_119A-A

- celles qui ont lieu en terrain concédé pour 30 ans (concessions trentenaires),
- celles qui ont lieu en terrain concédé pour 50 ans (concessions cinquantenaires).

L'achat de terrain ne sera possible qu'au moment d'un décès, aucun achat ne sera accordé par anticipation.

L'attribution des emplacements funéraires est strictement limitée à **un seul emplacement par foyer**, afin de garantir une gestion équitable et raisonnée des espaces disponibles au sein du cimetière.

L'affectation du terrain pourra être renouvelée pour une durée supérieure ou égale, à l'expiration de la période initiale, moyennant le prix en vigueur au moment du renouvellement.

La superficie du terrain concédé est de 2 m² (2m x 1m).

Toutefois une inhumation peut être effectuée dans un terrain concédé gratuitement, pour une durée de 5 ans, dit terrain commun destiné à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune sépulture n'a été demandée.

Attention : Les emplacements des concessions devenues libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

III.7. Columbariums

Les cases de columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Après la crémation, les cendres sont placées dans une urne, sur laquelle figure une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium ayant procédé à la crémation. L'urne est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Au choix de la famille, l'urne peut :

- être déposée dans une sépulture traditionnelle,
- être déposée dans une case columbarium,
- être scellée sur un monument funéraire,
- être déposée dans une cavurne de dimension 0,60 x 0,60.

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exception des voies publiques.

Les cases sont fermées par une porte fournie par la commune. Les ayants-droits par l'intermédiaire des Pompes funèbres devront apposer une plaque d'identification à coller sur la case où seront indiquées le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt. Elle devra respecter les dimensions suivantes : 28 cm x 7 cm.

En cas de dégradation, le concessionnaire devra pourvoir à son remplacement à l'identique. Ces opérations, ainsi que le scellement d'une urne sur un monument funéraire, devront faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Maire.



Les columbariums sont des dispositifs funéraires où seul un objet de petite taille est autorisé sur l'avant de la case, permettant de déposer des fleurs ou objets funéraires pourvu qu'ils ne dépassent pas la surface de la tablette.

Seules sont tolérées les fleurs d'un plus grand volume au moment de la cérémonie et à l'occasion de la Toussaint pour une durée de 15 jours. Passé ce délai, les fleurs seront retirées par les services municipaux, si la famille ne l'a pas fait.

Les cases de columbarium sont concédées pour 15 ou 30 ans.

Ont droit à une concession de case de columbarium :

- les personnes décédées à Saint Germain lès Arpajon, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès avec pour seul justificatif de domicile autorisé l'impôt sur le revenu
- les personnes non domiciliées à Saint Germain lès Arpajon mais y ayant droit à une sépulture de famille.

L'achat de case de columbarium ne sera attribué qu'au moment d'un décès, aucun achat ne sera accordé à l'avance.

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques scellées. La famille s'adresse au marbrier de son choix pour faire confectionner une plaque identique qui remplacera celle d'origine. Cette plaque indique les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne contenant les cendres est disposée dans la case. Elle devra respecter les dimensions suivantes : 28 cm x 7 cm.

L'attribution de la case de columbarium pourra être renouvelée pour une durée supérieure ou égale, à l'expiration de la période initiale, moyennant le prix en vigueur au moment du renouvellement.

Le déplacement d'une urne par un opérateur habilité avant l'expiration de la concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire. Il peut se produire dans les cas suivants :

- Restitution de l'urne à la famille.
- Inhumation en sépulture traditionnelle.
- Dispersion des cendres dans un lieu affecté à cet effet.
- Scellement de l'urne sur une concession traditionnelle.
- Transfert de l'urne dans une autre commune.

Dans cette hypothèse, la commune reprendra, de plein droit et gratuitement, la case devenue libre avant la date d'expiration.

Dans le cas du non-renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune, dans le respect de la réglementation relative à la reprise des concessions temporaires, l'urne étant remise aux personnes ayant eu qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à leurs ayants droit. Le cas échéant, les cendres seront déposées à l'ossuaire communal.

Attention : L'inhumation d'urne dans une sépulture traditionnelle, son scellement sur un monument funéraire ou dans une case de columbarium doit être faite par un opérateur habilité. Lors du scellement, l'opérateur s'assure que l'urne a été rendue inviolable, pour éviter la dispersion des cendres. De même, elle doit être correctement scellée pour éviter les risques de vol.

III.8. Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu aménagé où les cendres des défunts peuvent être dispersées.

La dispersion des cendres doit être déclarée préalablement au service de l'Etat civil de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon qui fixe le jour et l'heure de dispersion. La dispersion est effectuée par un opérateur funéraire et implique l'abandon des restes funéraires sans possibilité de récupération.



Un registre est tenu à jour en la mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon où sont mentionnés les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès, ainsi que le jour et le lieu de la dispersion.

L'aménagement autour du jardin du souvenir est réalisé par la commune.

Le dépôt d'objets funéraires, vases, plantes ou autres, sur le jardin du souvenir ou autour, est interdit.

Art. 21-1. - En cas de dispersion des cendres du défunt au jardin du souvenir, ses ayants-droits devront apposer une plaque d'identification sur la colonne brisée où seront indiquées le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt. Elle devra respecter les dimensions suivantes : 9,5 cm x 2 cm à 4 cm.



III.9. Ouverture des caveaux, columbariums et creusement des pleines-terres

La construction de caveaux n'engage en rien la commune de Saint Germain lès Arpajon, en cas de litige entre concessionnaires et entrepreneurs, au sujet des malfaçons qui interviendraient ultérieurement, fissures, affaissement, étanchéité, etc.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau existant, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise, 6 heures avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou de la commune si cette dernière était responsable des dommages causés.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une pleine-terre, le creusement doit être entrepris 12 heures au moins avant l'inhumation.



Lorsqu'une urne doit être déposée dans une case de columbarium, il incombe à l'entreprise de procéder elle-même à l'ouverture de la case.

Les travaux commencés devront être continués sans interruption par les entrepreneurs. Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront évacuer aux décharges publiques les gravats et résidus de fouilles, à leurs frais.

La fermeture temporaire de caveaux neufs par des tôles ne sera pas tolérée. Il est fait obligation aux entrepreneurs d'utiliser des tampons bétonnés.

Aucune terre ne sera sortie du cimetière que l'administration n'aura pas vérifiée pour contrôler, en particulier, qu'elle ne contient pas d'ossements.

Attention : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. Lors de la construction d'un monument, il est obligatoire de prévoir la pose d'une semelle anti-dérapante en pierre ou ciment (semelle bouchardée) d'une largeur de 20 centimètres maximum.



III.10. Espacement des fosses

Entre chaque fosse, qu'elle soit destinée à la construction d'un caveau ou d'une pleine-terre, un espace de 0,40 m doit être respecté. L'empiètement permis pour la construction d'un caveau, d'une fausse-case ou d'une semelle est de 0,20 m autour de la concession.

III.11. Caractéristiques des caveaux

Le concessionnaire pourra, après autorisation, faire construire un caveau sur un terrain concédé.

Dimensions : Terrain de 2m²

Caveau : Longueur entre 2 m et 2 m15, largeur : 1 m.

Pierre tombale : Longueur 2 m, largeur 1 m.

Semelle : Longueur 2,40 m, largeur 1,40 m.

Stèle : Hauteur maximum de 1,50 m

Ne doit pas excéder 2 mètres de profondeur

La construction ou la pose de chapelles funéraires, mausolées, ou tout autre édifice de type funéraire fermé est **strictement interdite** dans l'enceinte du cimetière.

Seuls les monuments funéraires traditionnels (stèles, pierres tombales, cavurnes, monuments cinéraires, etc.) conformes aux dimensions et matériaux autorisés peuvent être installés, sous réserve de l'accord préalable du Maire.

Cette mesure vise à préserver l'harmonie du site et garantir l'égalité entre les familles.

Les règles ci-après devront être respectées :

- les cases renfermant les corps devront avoir au minimum 0,85 m de largeur, 2 m de longueur et une hauteur libre de 0,50 m entre les dalles de séparation,
- le dessus de la voûte ne pourra excéder le niveau du sol,
- entre la dernière case supérieure renfermant un corps et le niveau du sol, un espace de 1 m devra obligatoirement être respecté.
- La semelle, non polie, ou bouchardée devra suivre la pente du terrain si besoin,
- les monuments devront être construits avec la contre-pente nécessaire
- la construction de caveau au-dessus du sol est interdite,
- la sépulture doit être identifiée.



Les dalles de propreté (TAPIS) posées devant les sépultures et empiétant sur le domaine public communal sont interdites. Les tapis existants engagent la responsabilité des concessionnaires ou ayants droits s'ils provoquent des dommages aux tiers et notamment des risques de chutes pour les usagers et le personnel, ils doivent être retirés.

Tous monuments posés sur les sépultures devront obligatoirement être gravés avant la pose du numéro de concession ainsi que l'année d'achat et/ ou de réalisation.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219105525-20251009-2025_119A-A

III.12. Droits liés aux sépultures en terrain non concédé

Les inhumations des personnes démunies de ressources, sans famille ou qui ne désirent pas de sépulture privée. Les inhumations se font dans des emplacements désignés par la commune. Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 m au minimum. Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil.

Aucune superposition n'est admise. Toutefois, peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'un parent et de son enfant mort-né.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou inhumation venant d'un caveau provisoire. La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de 5 ans non renouvelable. Aucune construction, entourage, stèle ou croix de remarque, ne pourront être déposés sur ces emplacements, cette zone de terrain non concédé étant aménagée par la commune. Les familles pourront déposer des fleurs sur la fosse au moment de l'inhumation.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession temporaire quinquennale ou trentenaire. Avant l'expiration des 5 ans, ils devront procéder à l'exhumation du défunt pour l'inhumer dans la concession qu'ils viennent d'acquérir.

III.13. Situation des personnes dépourvues de ressources

Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés des défunts si elles sont connues, aux frais de la commune. L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire. Selon les termes de l'article L.2213-7 du C.G.C.T. « *le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le Département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance* ». Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 du C.G.C.T. n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

Ultérieurement à l'inhumation et quelle que soit la commune du domicile de l'indigent, la commune, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, soit se rembourser si possible sur le patrimoine du défunt. Les ayants droit sont les mêmes que ceux définis par la législation : parents, conjoint survivant et enfants. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire. L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions.

Le défunt restera inhumé 5 ans, date à partir de laquelle la commune sera en droit de récupérer la parcelle qui lui a été rétrocédée. Cette durée est censée suffire aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer le corps. Au terme de ce délai, la commune peut procéder à l'exhumation des restes mortels pour être réinhumés dans l'ossuaire sauf si la famille du défunt s'est manifestée et à l'expiration du délai de 5 ans ou avant, la famille pourra acquérir une concession de 15, 30 ou 50 ans si elle réside à Saint-Germain-lès-Arpajon.

III.14. Caractéristiques des pleines-terres

Les concessions en pleine-terre comportent deux places en cercueil, des travaux obligatoires sont à effectuer (semelle dimension 140x240 à vérifier sur place avant la pose, fausse-case 25cm d'épaisseur, 40 cm de profondeur, la semelle doit être non polie « bouchardée » et la sépulture doit être identifiée.

Ces travaux, fausse-case, semelle, couvres caveau y compris pour les pleines terres, et identification (gravage emplacement sur la semelle, numéro de concession, plaque de remarque), sont obligatoires. Leur réalisation est à la charge des concessionnaires.

Le renouvellement d'une concession existante, quelle que soit sa durée, est subordonné à la réalisation des travaux obligatoires si ceux-ci n'avaient pas été réalisés ou défectueux.

III.15. Bon de travaux, autorisation administrative et délai de réalisation

Les travaux à réaliser conformément aux dispositions du présent règlement donnent lieu à l'établissement d'un "bon de travaux" par une entreprise habilitée, et signé par le concessionnaire ou l'ayant droit.

Ces travaux seront autorisés préalablement par la commune sur présentation du bon de travaux.

Ces travaux doivent être réalisés par l'entreprise dans les 3 mois qui suivent la date figurant sur le bon de travaux. La durée des travaux sera limitée à 6 jours à compter du début des travaux sauf demande de suspension acceptée par l'administration municipale.

A l'exception des interventions indispensables pour nécessité urgente, les travaux, quels qu'ils soient, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

III.16. Obligations de l'entreprise de construction

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Tout ouvrage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions et plantations des sépultures voisines, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, pierre tombale, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes voisines, un tapis de propreté devant la sépulture est requis pour toute inhumation ainsi que le bâchage de la terre de creusement.

Il est également interdit, même pour faciliter l'exécution de certains travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants sur les tombes voisines, ainsi que de prendre appui sur les monuments, les bordures, etc.

Les entreprises sont tenues après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'elles auront occupé et réparer les éventuels dégâts qu'elles auraient pu commettre.

Le service administratif surveillera les travaux de construction, et constatera avant et après les travaux, l'état des sépultures concernées et de ses voisines, de manière à prévenir les dommages ou en trouver les responsables.

Lorsqu'une dégradation quelconque aura été commise sur une sépulture voisine à la suite de travaux, copie du procès-verbal qui l'aura constatée, sera adressée au concessionnaire intéressé, afin que celui-ci puisse exercer une action contre les auteurs du dommage.

III.17. Signes funéraires

En aucun cas les signes funéraires, monuments, entourage, plantations, etc... ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

III.18. Ossuaires

Le cimetière dispose de 2 ossuaires affecté à perpétuité, il s'agit d'équipements verrouillés et inaccessibles aux usagers. Ils sont destinés à recevoir les reliquaires ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des emplacements repris administrativement par la commune (terrain commun, concession échue ou en état d'abandon).. Les restes mortels trouvés sont placés dans des reliquaires et sont conservés dans les ossuaires. Les reliquaires ainsi que les cendres provenant des restes crématisés sont répertoriés dans l'ossuaire. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables auprès du service administratif.



CHAPITRE IV. EXHUMATIONS

IV.1. Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire (art. R 2213-40 du C.G.C.T.), sauf lorsqu'elle est ordonnée par l'autorité judiciaire. La demande doit être faite par le plus proche parents du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

Le plus proche parent du défunt peut être défini comme étant, dans l'ordre :

- 1) Conjoint non séparé (veuf/veuve)
- 2) Enfant du défunt
- 3) Parent du défunt (père/mère)
- 4) Frère ou sœur du défunt.

En cas de conflit c'est au tribunal judiciaire de trancher.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date à laquelle ont lieu le décès et l'inhumation. Toutefois, si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, vous pouvez demander l'exhumation seulement 1 an après la date du décès.

A savoir : Si le cercueil est trouvé en bon état, il peut être ouvert uniquement si le défunt a été inhumé depuis au moins 5 ans.

IV.2. Jour et heure des exhumations

Les exhumations seront faites, sauf dérogation avant 9 heures. Elles auront lieu en présence d'un parent ou d'une personne désignée par la famille (Pompes Funèbres, exécuteur testamentaire, ...). Aucune exhumation ne pourra être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés, sauf cas de force majeure.

IV.3. Restitution d'objets

Les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments 24 heures à l'avance. Interdiction est faite aux personnes qui assistent aux exhumations, de ne recevoir aucun ossement ou objet des restes de parents ou amis ayant été déposés dans la bière du défunt. Si au cours d'une exhumation des objets de valeur étaient découverts, ceux-ci pourront être restitués aux ayants droit du défunt sur demande adressée à la commune et après inventaire dressé en double exemplaire et signé par les bénéficiaires.

IV.4. Exhumation du corps

L'exhumation d'un corps pourra être demandée, en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Aucune exhumation du caveau provisoire, ne sera fixée sans qu'au préalable les intéressés n'aient justifié de l'acquittement des droits de séjour.

Il ne pourra être procédé à l'ouverture du cercueil que dans le cas de nécessité absolue et pour changement de cercueil en vue de réunion de corps, sauf après qu'un délai de 5 ans se soit écoulé.

Il est interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, les ossements et les restes des défunts.



CHAPITRE V. CAVEAU PROVISOIRE

V.1. Obligation de dépôt au caveau provisoire

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire qui peut recevoir un ou plusieurs cercueils définitifs. Tout corps, dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque, différée, sera déposé dans le caveau provisoire.

V.2. Autorisation de dépôt au caveau provisoire

Aucun dépôt au caveau provisoire ne peut avoir lieu sans autorisation de la commune.

Cette autorisation ne sera donnée que si la famille possède une concession dans le cimetière et pour les situations suivantes :

- Construction de la sépulture définitive.
- Réparations à effectuer dans la concession.
- Réduction de corps à effectuer dans la concession.
- Attente d'un transfert à l'étranger.



V.3. Cercueil hermétique ou soins de conservation

Tout corps devant être déposé dans le caveau provisoire devra obligatoirement être mis dans un cercueil hermétique dès que la durée excède 6 jours, conformément à la réglementation en vigueur.

V.4. Droit de séjour au caveau provisoire

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité à cet effet et munie d'une autorisation délivrée par le Maire. Un droit sera perçu pour le séjour du corps dans le caveau provisoire.

V.5. Durée du séjour au caveau provisoire

Le dépôt en caveau provisoire est limité à une période de 6 mois (non renouvelable). A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39.

Les frais de séjour dans le caveau provisoire sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'éviter l'encombrement et ne pas gêner le fonctionnement du caveau, l'occupation de chacune des cases est divisée en trois périodes. La première sera de droit et les seconde et troisième facultatives, l'autorité municipale se réservant le droit de refuser ou d'accorder l'autorisation.

V.6. Sortie du caveau provisoire

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux

CHAPITRE VI. CONCESSIONS FUNERAIRES

VI.1. Acquisition, renouvellement ou conversion de concessions funéraires

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire, son renouvellement ou sa conversion, devront s'adresser au service administratif de la Mairie.

VI.2. Droit d'acquérir une concession funéraire

Peuvent acquérir une concession funéraire dans un cimetière de la commune les personnes qui ont le droit d'y être inhumées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement et à celles de l'article L 2223-3 du C.G.C.T., et sans préjudice des dispositions de l'article L 2223-13 du C.G.C.T.

Les concessions pouvant être accordées sont les concessions quinquennaires (15 ans), les concessions trentennaires (30 ans) et les concessions cinquennaires (50 ans).

VI.3. Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.
- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et des cimetières.
- Réparer à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de la commune. Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, sans avoir été approuvée par la commune et écrite ou traduite en langue française.

VI.4. Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et validée par le Maire.

Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public des cimetières et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

En outre, il est défendu de laisser séjourner sur place ou aux abords des parcelles concédées ou non, les décorations florales hors d'usage ou malpropres, feuilles et terres de tout travail de nettoyage de l'entretien des sépultures.

A défaut, ces résidus seront enlevés d'office par les agents des cimetières chargés du nettoyage des lieux, dans le respect de l'hygiène, la salubrité, le bon ordre et la conservation des sites.

Il est également défendu de stocker, à l'intérieur des cimetières, le matériel destiné à l'entretien des tombes et caveaux.

VI.5. Plantations d'arbres et de végétaux, décoration florales et d'ornementation ou autres

Sont interdits toutes les plantations notamment arbres et arbustes à racine plantés sur les concessions. Seules les plantations en pot sont autorisées, elles ne pourront être réalisées et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles **ne pourront dépasser une hauteur de 1,00 m.** Elles devront être enlevées si le développement des racines ou des branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées des cimetières.

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé. En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 8 jours, la commune se réserve le droit de procéder aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits aux réductions de végétation prolifère en dehors et jusqu'à la limite des concessions en cause et à l'enlèvement de tout objet déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des équipes d'entretien notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Les concessionnaires privilégieront une gestion écologique de leurs jardinières et autres plantations, et veilleront à ce qu'aucune activité ne soit susceptible de polluer le sol. La pose de graviers, dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite. En cas d'infraction, la commune adressera un courrier aux concessionnaires afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux. A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois, un constat sera dressé par le service administratif de la Mairie et les agents procéderont au nettoyage des parties concernées sans qu'aucun recours ne soit possible.

VI.6. Renouvellement des concessions

Les concessions quinquennaires, trentennaires et cinquennaires sont renouvelables à leur échéance, après accord de la commune **qui se sera assuré du parfait entretien de la sépulture.** Elles sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être opéré au plus tôt six mois avant la date d'échéance.

Afin d'informer les familles de la possibilité de renouveler leur concession, des lettres de renouvellement seront adressées aux familles et des plaques d'information sont déposées sur les sépultures.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront demander le renouvellement pendant les 2 années qui suivent l'échéance. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune.

Le renouvellement est obligatoire si une inhumation dans la concession intervient dans les 5 années qui précèdent l'échéance. Ce renouvellement prendra effet à l'échéance initiale.

Les concessions perpétuelles et de 100 ans que la commune avait autorisé dans le passé ne sont plus accordées. Cependant, à l'échéance, une concession centenaire peut être renouvelée en 30 ans ou 15 ans conformément aux dispositions de la législation funéraire en vigueur.

La commune se réserve le droit de s'opposer au renouvellement d'une concession temporaire, pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Si le paiement du renouvellement de la concession intervient après l'échéance initiale, mais dans les 2 années qui la suivent, la concession est réputée renouvelée à compter de l'échéance initiale.

A défaut de paiement du prix de renouvellement dans les 2 années qui suivent l'échéance initiale, le terrain concédé fait retour à la commune, sans autre formalité.

Les matériaux ainsi abandonnés devenant propriété communale, la commune pourra procéder à leur réutilisation ou à leur vente, à l'effet d'améliorer l'aménagement des cimetières ou d'assurer leur bon entretien.

Les caveaux et les monuments funéraires pourront être utilisés ou revendus par la commune.

VI.7. Conversion des concessions temporaires

Les corps inhumés dans les concessions gratuites de 5 ans peuvent être réinhumés à la demande de la famille dans une concession de 15, 30 ou 50 ans.

Pendant le cours de leur durée, les concessions peuvent être converties en durée supérieure uniquement.

VI.8. Tarif et paiement des concessions

Le tarif des concessions est fixé par décision du Maire. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressources sont exonérées de toute redevance.

VI.9. Obligations des concessionnaires

Une concession ne peut être transmise qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais uniquement devant notaire.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits ont également l'obligation de veiller au bon entretien de leur concession.

Conformément à la réglementation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale s'ils n'offrent plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

En cas de danger imminent, le Maire peut prescrire toute mesure utile au titre de ses pouvoirs de police municipale.

VI.10. Concessions cinéraires

VI.10.1. Tarifs

Le tarif des concessions cinéraires est fixé par décision du Maire et tenu à la

VI.10.2. Transmission

Seules les concessions cinéraires familiales peuvent être transmises sans pouvoir faire l'objet d'un commerce quelconque. Elles sont transmissibles par héritage en indivision. Au décès du concessionnaire, la mutation s'exerce aux noms des héritiers qui se font connaître et qui apportent la preuve de leur qualité.

VI.10.3. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

Préalablement, la commune adresse au concessionnaire un avis d'information. A chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat. Au-delà, la concession redevient propriété de la commune qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'usage. Aucun dépôt d'urne ne pourra être autorisé si la concession s'avère impayée.

VI.10.4. Reprise de la case

A l'expiration des délais réglementaires de validité, la commune pourra procéder à la reprise de la concession. La décision de reprise pourra être préalablement portée à la connaissance du public et des titulaires connus de la commune.

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant 6 mois. Les urnes seront ensuite déposées à l'ossuaire communal et mention en sera portée sur le registre des exhumations.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les concessionnaires ou ayants droit retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées avant la fin du contrat de concession, l'acte de retrait mettrait automatiquement fin au contrat de concession, sans que les concessionnaires puissent prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

VI.10.5. Ouverture/Fermeture

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases et le scellement des portes, la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant.

VI.10.6. Plaques et Ornements

Outre la plaque d'identification obligatoirement gravée en matériau imputrescible fixée directement sur l'urne cinéraire, l'identification des personnes inhumées dans les columbariums se fera, sur la porte verticale suivant le modèle du columbarium.

Ces plaques mentionneront les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts à l'exclusion de toute autre inscription. Elles seront commandées et réglées par les familles auprès des fournisseurs de leur choix. Aucun objet ne pourra être scellé ou fixé.

En cas de non-respect, un constat d'infraction pourra être dressé par le service administratif et envoyé aux concessionnaires afin de procéder à l'enlèvement de l'accessoire litigieux, dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la commune se substituera d'office à eux, sans qu'aucun recours ne soit possible, et si besoin, la remise en état de toute détérioration des équipements leur sera facturée. Les portes de fermeture en façade font partie intégrante des cases des columbariums, ouvrages publics communaux mis à disposition des familles.

Aucun ornement spécial ou gravure visant à personnaliser cet élément ne sera autorisé afin de conserver à cet équipement l'harmonie souhaitée. Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case et ne devra en aucune façon dépasser sur une concession voisine. Aucune plantation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée. Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'introduction de l'urne et en période de Toussaint durant 15 jours. La commune, qui se charge de l'entretien du site, se réserve le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver l'intervention des agents pour effectuer cet entretien.

VI.10.7. Déplacement / Exhumations à la demande des familles

Toute exhumation d'urnes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la commune. La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile. Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination du dépôt que le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt en cas de dispersion. Si l'opération, qui doit être obligatoirement réalisée par une entreprise de pompes funèbres, intervient avant la date d'échéance de la concession, la case reviendra à la commune sans que les concessionnaires puissent prétendre à un remboursement quelconque calculé au prorata de la durée d'occupation.

VI.10.8. Entretien/Réfection

Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien et la réfection appartiennent à la commune. Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases concernées, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire par le dépôt temporaire au caveau provisoire. A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases d'origine. L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, ...), ou des aménagements visant à leur amélioration, seront réalisés soit par les agents du cimetière, soit par une entreprise privée mandatée par la commune, sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.

VI.10.9. Dispersion des cendres

Les familles ne disposant pas de concession particulière ont la possibilité de disperser les cendres au jardin du souvenir aménagé à cet effet au cimetière, après autorisation de la commune et en présence des pompes funèbres selon les formalités obligatoires liées à l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation. Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que ceux prévus à cet effet à l'intérieur du cimetière de Saint-Germain-lès-Arpajon.

VI.10.10. Cavurne

Petit caveau de dimension 0,60 x 0,60 cm installé sur des concessions funéraires de manière similaire aux sépultures traditionnelles, conçu pour accueillir une ou plusieurs urnes concernant les cendres d'un défunt. Le cavurne est spécifiquement destiné à la conservation des cendres après crémation, il est concédé pour 15 ou 30 ans. Il est personnalisé avec une plaque ou une dalle de recouvrement.

VI.11. Interdictions

Sont interdits, les monuments ou entourages en matière synthétique, les semelles en granit poli, les objets autour des sépultures et sur l'espace inter-tombe, les arbres et arbustes à racines plantés sur les concessions. La fermeture temporaire de sépultures par des tôles est interdite. Seuls des tampons de fermeture devront être apposés sur les concessions caveaux sans monument.

CHAPITRE VII. REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

VII.1. Reprise des terrains concédés gratuitement

Les terrains concédés gratuitement pour 5 ans pourront être repris par la commune, selon ses besoins, au cours de la 6ème année ou au cours des années suivantes.

La reprise des terrains gratuits est annoncée par arrêté municipal affiché à l'entrée du cimetière et disponible en mairie. Des plaques sont déposées sur les concessions gratuites qui vont être reprises. Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire.

VII.2. Reprise des terrains concédés à l'expiration de la durée de la concession

Les terrains concédés pour 15, 30, 50 ou 100 ans, pourront être repris par la commune à l'issue d'un délai de 2 années après expiration de la concession.

La reprise de ces terrains est annoncée par arrêté municipal affiché à l'entrée du cimetière et disponible en Mairie. Des plaques sont déposées sur les concessions qui vont être reprises et le service administratif informe par tout moyen utile les familles de leur droit à renouveler. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 2020 et confirmation par la loi du 21 février 2022 et modification de l'article L. 2223-15 du C.G.C.T « Les communes sont tenues d'informer **par tout moyen** les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement ».

Les sépultures militaires des soldats morts pour la France ne peuvent faire l'objet d'une reprise.

Il est ensuite procédé à la libération du sol. Les restes mortels sont mis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire.

VII.3. Reprise des terrains concédés à perpétuité

Lorsqu'à l'issue de la période fixée par la loi (30 ans d'existence depuis la date de prise du contrat, 10 ans après la dernière inhumation et défaut d'entretien), le Maire pourra engager la procédure de reprise de ces concessions conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Attention : En ce qui concerne les concessions perpétuelles la reprise des terrains et l'enlèvement des monuments, s'effectueront suivant les dispositions de l'article L. 2223-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement a été approuvé par arrêté municipal n° 2025-118 en date du 7/10/2025, et s'applique à l'ensemble du cimetière communal.